

CH_VB 30005119 vom 23. September 1988

Bundesverwaltung, 1988-09-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005119__td_

FR: CH_VB 30005119 du 23 septembre 1988

IT: CH_VB 30005119 del 23 settembre 1988

Erwägungen

E. 24

septembre 1991 2088 Placement et importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole. O du DFEP 2090 Utilisation des récoltes de pommes de terre 2092 Surveillance des prix (LSPR). LF 2094 Prix des pommes de terre 2095 Commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Convention Convention révisée pour la navigation du Rhin 2098 —Arrêté fédéral 2099 —Protocole additionnel n° 4 2100 Services aériens. Accord avec la République fédérale d'Allemagne 2087

Ordonnance du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole Modification du 12 septembre 1991 Le Département fédéral de l'économie publique arrête: L'ordonnance du 23 septembre 1988) du DFEP concernant le placement et l'importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole est modifiée comme il suit: Art. 2, let. b et d La taxe de remplacement par 100 kilos de semences importées est fixée pour: b. L'orge d'automne à 63 francs; d. L'avoine d'automne à 64 francs; Art. 3 Prix à la production Les prix à la production ci-après s'entendent pour des semences indigènes reconnues, provenant de la récolte 1991, y compris les droits de licence et le supplément pour livraison tardive de 3 francs par 100 kg de semences d'automne, de 8 francs par 100 kg pour les semences de printemps. Pour 100 kg nets Fr. Semences d'orge de printemps, toutes les variétés 125.50 Semences d'orge d'automne, toutes les variétés 110.50 Semences d'avoine de printemps, variétés: —SIRENE 131.50 —ADAMO, EBENE, FLAEMINGSGOLD, PANTHER et PIROL 126.50 —DULA 121.50 Semences d'avoine d'automne, toutes variétés 117.50 t l RS 916.112.211.1 2088 1991 —585

Importation des semences d'orge, d'avoine, de maïs ainsi que de féverole RO 1991 Pour 100 kg nets Fr. Semences de maïs, dont le taux d'humidité n'excède pas 13 pour cent, non calibrées, ni traitées, des variétés suivantes: (Prix à la production moyen s'il s'agit de la culture des variétés attribuées) —SILEX 170 430.- - ATLET, ANJOU 19, AVISO, GOLDA, LG 11 et LG 2253 550.- - DEA, DK 250, DK 261, HELGA, RAMSES et SIRIO 810.— CORSO 910.— Semences de féverole de printemps 121.— II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1991. 12 septembre 1991 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz S34669 2089

Ordonnance sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre Modification du 26 juin 1991 Le Conseil fédéral suisse arrête: I L'ordonnance du 11 septembre 1974) sur l'utilisation des récoltes de pommes de terre est modifiée comme il suit: Art. 2, le' al., let. c et 2e al. c .Abrogée 2 En outre, la Régie peut allouer des subventions appropriées: a .Pour soutenir la recherche dans les domaines de la technologie, de l'alimentation et de l'affouragement et

pour vulgariser les connaissances acquises; b .Pour couvrir les frais de transport des pommes de terre de table destinées aux régions éloignées des centres de production. Art. 3, 2e al. 2 La Régie des alcools peut soutenir l'entraide par des subventions appropriées pour le séchage à façon et pour l'affouragement de pommes de terre non transformées. Art. 7a Reprise obligatoire 1 Si les mesures prévues aux articles 2 à 6 ne suffisent pas pour assurer l'utilisation sans distillation des excédents de pommes de terre, le Département fédéral des finances peut: a .Organiser des campagnes spéciales d'utilisation des produits déshydratés; b .Obliger les entreprises qui livrent des pommes de terre excédentaires en vue de leur utilisation à reprendre, pour l'affouragement, des produits déshydratés en provenance des entreprises de transformation proportionnellement aux quantités de pommes de terre livrées. 1 > RS 916.11331 2090 1991- 430

Utilisation des récoltes de pommes de terre RO 1991 2 Le Département fédéral des finances fixe la proportion de la prise en charge selon le 1er alinéa, lettre b. Il peut contraindre les entreprises à reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre tout-venant excédentaires livrées aux entreprises de transformation. 3 Les entreprises soumises à la reprise obligatoire peuvent répartir proportionnellement les quantités de produits déshydratés entre leurs fournisseurs et ceux-ci, à leur tour, entre les producteurs. Ces derniers sont tenus de reprendre au maximum 100 kg de produits déshydratés par tonne de pommes de terre livrées. 4 S'il est assuré qu'une quantité de pommes de terre tout-venant subventionnée par la Régie sera affouragée dans l'exploitation du producteur, elle pourra être incluse dans le décompte des produits déshydratés à prendre en charge. Dans ce cas, 400 kg de pommes de terre tout-venant affouragées équivalent à 100 kg de produits déshydratés. 5 Le Département fédéral des finances fixe les prix des produits déshydratés qui doivent être repris. 6 La Régie est chargée de l'exécution. Elle entend à cet effet les intéressés. II La présente modification entre en vigueur le 1er août 1991.

E. 26

juin 1991 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Cotti Le chancelier de la Confédération, Buser 34659 1) RS 942311.395 2094 1991- 423 r ð

Convention du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction RS 0.453; RO 1975 1136 Modifications de l'Annexe III de la convention Entrées en vigueur le 18 septembre 1991 1. Interprétation, chiffre 8 8. Conformément aux dispositions de l'article I, paragraphes b ii) et iii), de la Convention et aux résolutions Conf. 4.24 et Conf. 6.18, le signe (#) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention: t 1 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf: a)les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies); et b)les cultures de tissus et les cultures de plantules en flacons # 7 Sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf: a)les crânes; et b)les peaux portant les griffes 2. Conformément à l'article XVI, paragraphe 1, de la convention, le Canada a communiqué au Secrétariat le nom de l'espèce suivante à inscrire à l'Annexe III: Fauna Mammalia Carnivora Ursidae Ours Ursus americanus # 7 Ours noir 1991- 552 2095

Faune et flore sauvages menacées d'extinction RO 1991 3. Flora Gnetaceae Gnetum montanum 1 Népal Magnoliaceae Talauma hodgsonii Népal Papaveraceae Meconopsis

regia 1 Népal Podocarpaceae Podocarpus nerifolius Népal Tetracentraceae Tetracentron
sinense 1 Népal II Champ d'application de la convention le 15 septembre 1991, complément
1) Etats parties Adhésion (A) Entrée en vigueur Mexique 2 juillet 1991 A

E. 30

005 119 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le
document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato
digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.